

Justifications des dérogations du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour Garonne

Le rapportage européen du 3^e cycle 2022-2027 de la DCE réalisé en 2022 demande de fournir un certain nombre d'éléments, notamment les justifications des dérogations à l'atteinte du bon état dans le SDAGE 2022-2027 de certaines masses d'eau .

Cette note présente de manière synthétique les justifications des dérogations pour des masses d'eau concernées soit par une dérogation au titre de l'article 4.4 de la DCE (objectif de bon état 2027) soit par une dérogation au titre de l'article 4.5 de la DCE (objectif moins strict 2027) qui sont essentiellement liées à des problèmes de faisabilité technique.

1. LES DEROGATIONS AU BON ETAT

La DCE permet, sous certaines conditions, de déroger à l'atteinte du bon état.

1.1. Les reports de délai (article 4.4)

L'atteinte du bon état en 2027 constitue un report de délai dérogatoire à l'échéance 2015 définie à l'article 4 de la DCE. Pour les masses d'eau dont l'échéance d'atteinte du bon état est définie à 2027, le SDAGE 2022-2027 justifie le report d'échéance dans le tableau des objectifs par masse d'eau (annexes 2 et 3 du SDAGE). Les justifications apportées dans les SDAGE précédents ont été réactualisées.

Le report de délai d'atteinte du bon état en 2027 est essentiellement justifié pour des raisons de faisabilité technique. Les délais de conception et de mise en œuvre des actions n'ont pas permis l'atteinte du bon état en 2019 (dernière évaluation de l'état des eaux). Toutefois, les actions menées dans les cycles précédents et dans le prochain cycle pourraient permettre l'atteinte du bon état en 2027.

Ce report de 2015 à 2027 peut aussi être justifié par des raisons de conditions naturelles. Les milieux ne réagissent parfois que tardivement à la mise en place des actions. Ainsi dans certains cas, malgré des actions menées depuis longtemps, les effets ne seront mesurables qu'en 2027 ; c'est particulièrement vrai pour les masses d'eau souterraines, mais aussi pour l'impact des actions sur les indicateurs biologiques des masses d'eau superficielles.

1.2. Les objectifs moins stricts (article 4.5)

Cela concerne les masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état en 2027 n'est pas envisageable, soit parce qu'elles subissent (ou ont subi) des conditions naturelles ou des pressions anthropiques significatives, soit parce que la mise en place des actions nécessaires et/ou l'obtention de résultats sur l'eau nécessite un délai qui va au-delà de 2027, ou que ces actions revêtent un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux.

Quand les besoins auxquels répondent les activités en question ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une meilleure option environnementale, ces masses d'eau font l'objet d'une dérogation au titre de l'article 4.5 pour « objectif moins strict ». Cette dérogation porte sur le (ou les) paramètres ne pouvant répondre aux exigences du bon état. En revanche, les autres paramètres de l'état peuvent toujours viser un bon état en 2027.

Sur ces masses d'eau, on évalue si des améliorations de l'état pour le paramètre considéré sont possibles par rapport à l'état constaté dans l'état des lieux 2019. Si aucune amélioration n'est possible, la masse d'eau a comme objectif la non-dégradation de son état actuel. Si des améliorations sont possibles, le meilleur état pouvant être atteint est défini, dans la limite de ce qui est envisageable par la nature des pressions à limiter et pour un coût acceptable.

2. LES JUSTIFICATIONS DES DEROGATIONS AU BON ETAT

La justification de la non atteinte du bon état est essentiellement liée à des problèmes de faisabilité technique. Étant donné le grand nombre de masses d'eau recourant à des dérogations (605 masses d'eau superficielles en objectif bon état 2027 et 837 masses d'eau superficielles en objectif moins strict 2027), **la justification de faisabilité technique est faite de manière générique selon les types de pressions et les types de masses d'eau (superficielles ou souterraines).**

Ces justifications sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

- Pour les masses d'eau superficielles en dérogation du bon état écologique

	Typologie des cas justifiant une dérogation (objectif bon état 2027 ou objectif moins strict)	Argumentation générique
Dérogation au bon état écologique des rivières	Masses d'eau présentant un cumul de Pollutions domestiques et/ou industrielles avec une hydrologie altérée	<p>Pour les masses d'eau superficielles concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les meilleures techniques d'épuration des effluents domestiques ou industriels disponibles couramment mises en œuvre ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact des rejets au regard de la capacité de dilution du cours d'eau (par exemple débit d'étiage insuffisant lié une hydrologie altérée par différentes pressions). C'est notamment le cas pour les filières rustiques et extensives de type filtres plantés de roseaux, techniquement et financièrement bien adaptées aux petites collectivités. • Les étapes de concertation, les procédures administratives (dont acquisitions foncières) et les études préalables à la mise en œuvre de la restructuration et l'optimisation des systèmes d'assainissement, se définissent et se mettent en place sur un temps long. • Les travaux en eux même peuvent aussi prendre du temps (notamment s'ils intègrent des modifications d'aménagements liés à la gestion du pluvial pour limiter les rejets de temps de pluie via les déversoirs d'orage, comme de la désimperméabilisation). • Les solutions alternatives (déplacement du point de rejet, traitement plus poussé des rejets) peuvent représenter des coûts de mise en œuvre trop importants pour des petites collectivités ou entreprises. • Le temps nécessaire à l'atteinte des résultats attendus pour les différents paramètres et espèces pris en compte dans les indicateurs biologiques du bon état, une fois les rejets polluants réduits, peut être long. <p>D'autre part, la réduction des pressions de prélèvement de tous les usages (réduction des pertes des réseaux d'adduction d'eau potable, changements de pratiques ou de cultures dans le domaine agricole...) nécessite une concertation et une synergie d'actions qui prennent du temps à se mettre en place. De plus, le changement climatique va aussi renforcer les impacts de ces pressions sur la baisse de l'hydrologie, et de fait la capacité de dilution des cours d'eau, et rendre encore plus difficile l'atteinte du bon état.</p> <p>Ces éléments concourent au fait que le bon état n'est pas atteignable pour les masses d'eau concernées mais des mesures doivent être mises en œuvre pour s'en approcher.</p> <p>A noter que parmi ces masses d'eau se trouvent les 6 masses d'eau identifiées en objectif moins strict dans le SDAGE 2016-2021 (FRFR3 la Béronne, FRFR475 la Berlande, FRFR475_2 la Légère, FRFR245 Le Gave de Cauterets du confluent du Gave du Lutour au confluent du Gave de Pau, FRFR589 Le Crieu du lieu-dit la Grapide au confluent de l'Ariège, FRFR296B_2 Ruisseau de la Saudrune), pour lesquelles en plus des raisons techniques ci-dessus, un coût disproportionné des actions qui seraient nécessaires pour atteindre le bon état avait été justifié pour 5 d'entre elles.</p>

	Typologie des cas justifiant une dérogation (objectif bon état 2027 ou objectif moins strict)	Argumentation générique
Dérogation au bon état écologique des rivières	Cumul de pression de pollutions diffuses et altérations de la morphologie	<p>De nombreuses masses d'eau superficielles du bassin sont concernées à la fois par des pollutions diffuses et des altérations morphologiques pour lesquelles une combinaison d'actions complexes et difficiles à faire émerger est nécessaire. Il apparaît très difficile d'agir sur toutes ces pressions sur des territoires vastes (souvent l'ensemble d'un bassin versant) d'ici 2027.</p> <p>Pour la réduction des nitrates et des pesticides, des leviers règlementaires (zones vulnérables, zones de non-traitement, zones soumises à contraintes environnementales,...) sont déjà mis en œuvre, mais leurs résultats restent insuffisants pour réduire ces pressions de manière à ce qu'elles n'impactent plus le bon état de eaux d'ici 2027. La réduction des apports en nitrates et pesticides est conditionnée à l'adoption de pratiques vertueuses à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau. L'évolution généralisée et significative des systèmes et pratiques agricoles impliquent de profonds changements de filières et modes de consommation, difficiles à amorcer et qui nécessitent un fort accompagnement. D'autre part, les effets de ce changement de pratiques sur les milieux ne sont pas immédiats.</p> <p>Sur la réduction des altérations morphologiques, les délais de mise en œuvre sont également longs, du fait d'une part des étapes préalables à la mise en œuvre des actions (concertation, établissement du programme d'action adapté, identification des maîtres d'ouvrage à la bonne échelle, études préliminaires, gestion du foncier, instruction des dossiers loi sur l'eau, etc.) et d'autre part de la diversité des actions à mener aux différentes échelles (lit mineur, majeur, milieux associés, bassin versant) pour permettre la durabilité de leur impact .</p> <p>De plus, il apparaît difficile de voir les effets de ces actions sur l'état des rivières d'ici 2027 dans la mesure où recréer un milieu de bonne qualité comprenant des espèces indicatrices nécessite du temps. Les milieux aquatiques ont une inertie importante et ces écosystèmes ne répondent pas immédiatement aux actions menées.</p> <p>Sur le bassin Adour-Garonne, de nombreuses rivières dites « rurales recalibrées » (plus de 500 masses d'eau) ont été identifiées pour lesquelles les altérations morphologiques nécessitent des actions sur le lit mineur, majeur et sur le bassin versant. Les freins à l'atteinte du bon état pour ces masses d'eau ont également été répertoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le manque de matelas alluvial et de sédiments grossiers mobilisables • Le manque d'espace dédié au fonctionnement des cours d'eau : l'espace de fonctionnement des cours d'eau ruraux recalibrés est généralement réduit à un chenal d'écoulement unique et encaissé. Leur lit majeur et leur <u>espace de mobilité*</u> sont peu voire pas fonctionnels • Le déficit chronique en eau : pour diverses raisons liées en général à l'aménagement du bassin, ces cours d'eau présentent des étiages plus sévères, voire des <u>assecs*</u> plus fréquents et étendus. • Le cumul des altérations morphologiques très fortes avec des pollutions d'origine agricole.

	Typologie des cas justifiant une dérogation (objectif bon état 2027 ou objectif moins strict)	Argumentation générique
		<p>Les travaux historiques ou récents conduits sur ces bassins ont impacté la capacité de résilience des milieux. La restauration du bon état sera difficile techniquement et financièrement, et ce dans un contexte où le changement climatique risque d'accroître les déséquilibres actuels du fait de la conjonction d'une demande en eau et de la baisse de l'hydrologie naturelle à l'étiage.</p> <p>La mise en œuvre des actions nécessaires et l'atteinte du bon état sur ces cours d'eau ruraux recalibrés n'est pas envisageable sur la période 2022-2027 compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du nombre important de masses d'eau concernées, • du temps nécessaire pour leur conception, leur acceptation sociale et économique (modification des filières, des modes de consommation, etc.), leur réalisation (série d'étapes et étendue sur la totalité du bassin versant pour en rétablir les fonctionnalités), • du temps de réponse des milieux aux actions mises en œuvre, • des coûts financiers importants qu'ils représentent. <p>Au vu de ces éléments, la récupération du bon état ne pourra se faire que sur le moyen voire long terme. Des mesures doivent être mises en œuvre pour s'en approcher à des échéances postérieures à 2027.</p>
Dérogation au bon état écologique des lacs et masses d'eau de transition	Pollutions ponctuelles et/ou Pollutions diffuses et/ou Altérations hydromorphologiques pour les milieux à inertie (lacs ou de transition)	<p>Certaines masses d'eau du bassin (lacs ou masses d'eau de transition) subissent des pressions significatives liées aux pollutions ponctuelles ou diffuses ou des altérations de l'hydromorphologie. La récupération du bon état sur ces masses d'eau nécessite un temps long du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit de leur inertie (pour les lacs par exemple : faible renouvellement de l'eau, pas d'exutoire) qui fait que les actions mettent du temps à produire des résultats sur les paramètres et espèces indicateurs du bon état. • Soit de leur caractère de réceptacle des impacts des pressions exercées sur les masses d'eau situées en amont. La récupération du bon état dépend aussi de la résorption de ces pressions amont. Cette condition est particulièrement nécessaire pour les masses d'eau de transition et les estuaires, réceptacles du cumul des pressions exercées sur l'ensemble du bassin versant continental.

- Pour les masses d'eau superficielles en dérogation du bon état chimique

	Typologie des cas justifiant une dérogation (objectif bon état 2027 ou objectif moins strict)	Argumentation générique
Dérogation au bon état chimique	Justification au cas par cas	<p>Quelques masses d'eau rivières sont dégradées par des substances chimiques qui font l'objet d'une interdiction d'usage. Malgré cette suppression des sources de pression, les stocks importants dans les sols, leur rémanence et les temps de transfert entraînent une inertie de la réponse des milieux aquatiques. Pour ces masses d'eau, la dérogation est justifiée par les conditions naturelles (les actions ont été menées, on attend maintenant la réponse des milieux, mais qui n'interviendra pas d'ici 2027).</p> <p>D'autres masses d'eau lacs et de transition sont concernées par cette typologie. Elles subissent des pressions significatives de pollutions ponctuelles ou diffuses et nécessitent un temps long pour que leur état soit restauré du fait de leur inertie (voir ci-dessus).</p>

- Pour les masses d'eau souterraine en dérogation du bon état chimique

	Typologie des cas justifiant une dérogation (objectif bon état 2027 ou objectif moins strict)	Argumentation générique
Dérogation au bon état chimique	Pollutions diffuses	<p>Les actions conduisant à la résorption des pressions de pollution diffuses sur les masses d'eau souterraines sont de plusieurs ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Levier réglementaire (zones vulnérables, zones de non-traitement, zones soumises à contraintes environnementales, interdictions de molécules, etc.) • Mise en œuvre de plans d'action régionaux et nationaux (Ecophyto par exemple), • Plans d'action de réduction des pollutions diffuses menés ponctuellement sur les aires d'alimentation des captages, • Modification des filières et modes de consommation induisant des modifications de pratiques et une réduction de l'utilisation des nitrates et pesticides. <p>Elles doivent conduire à la généralisation de pratiques vertueuses de réduction des apports sur une surface de l'ordre de 2.8Mha (surface projetée des 40 masses d'eau concernées par l'objectif moins strict).</p> <p>Malgré la mise en œuvre ancienne de la réglementation et des plans d'action régionaux et nationaux, il n'apparaît pas possible de voir les résultats se généraliser sur une telle surface d'ici 2027. Les leviers complémentaires identifiés (modification de filières et des modes de consommation, valorisation des filières à bas niveaux d'intrants, etc.) sont difficiles à amorcer et nécessitent un fort accompagnement socioéconomique. Ils doivent être poursuivis dans la période 2022-2027 mais ne produiront pas de résultat avant les cycles suivants car l'inertie des eaux souterraines, même si elle varie selon les types de masses d'eau, reste relativement forte.</p> <p>En effet, sur les masses d'eau alluviales qui constituent plus de la moitié des masses d'eau concernées, on constate une inflexion de la courbe de tendance à la hausse de nitrates (voir chap. 5.4), preuve de l'efficacité des actions sur le long terme. Toutefois la situation de départ est telle que la qualité ne pourra pas être récupérée en 7 ans.</p> <p>Sur les masses d'eau à dominante sédimentaire la tendance est à la hausse des concentrations en nitrates malgré les actions en place, en lien avec une forte vulnérabilité des aquifères qui subissent des pressions depuis plusieurs décennies.</p> <p>Au vu de ces éléments, la réduction des effets des pollutions diffuses de manière suffisante pour atteindre le bon état chimique des masses d'eau ne pourra se faire que sur le moyen voire long terme.</p> <p>Ces éléments justifient de la non atteinte du bon état pour les masses d'eau concernées à l'échéance 2027.</p>

- Pour les masses d'eau souterraine en dérogation du bon état quantitatif

	Typologie des cas justifiant une dérogation (objectif bon état 2027 ou objectif moins strict)	Argumentation générique
Dérogation au bon état quantitatif	Prélèvements	<p>Les masses d'eau souterraine concernées sont caractérisées soit par des prélèvements influençant fortement le bon état des milieux superficiels, soit par un déséquilibre entre les prélèvements et la ressource en eau souterraine.</p> <p>Le SDAGE prévoit bien des mesures de limitation et de réduction des prélèvements par la détermination d'un volume prélevable et de réviser les autorisations uniques pluriannuelles (AUP). Toutefois, cette détermination, nécessitant des études et de la modélisation hydrogéologique complexe, s'inscrit dans la durée. D'autre part les solutions de retour à l'équilibre de ces masses d'eau souterraine nécessite parfois de substituer des prélèvements vers des ressources moins déficitaires pour les nappes captives ou de compenser une partie des prélèvements dans les nappes libres. Ces solutions restent techniquement difficiles à mettre en place, financièrement coûteuses et administrativement complexes à piloter. Leur mise en place ne pourra s'envisager qu'à moyen terme malgré les nombreuses études techniques déjà réalisées</p> <p>Ces éléments indiquent que le bon état n'est pas atteignable sur les masses d'eau concernées d'ici 2027.</p>